

Politique de vote 2019

Mis à jour en mars 2019





SOMMAIRE

1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des votes
2. Principes
3. Grands thèmes de la politique de vote
4. Conflits d'intérêts
5. Mode courant d'exercice des droits de vote

PREAMBULE

Humanis Gestion d'Actifs est la société de gestion du groupe Malakoff Médéric Humanis. En sa qualité de société de gestion, elle a pour politique d'investir dans des sociétés qui créent de la valeur en respectant l'équité entre les actionnaires.

Humanis Gestion d'Actifs assume sa responsabilité d'investisseur en se prononçant sur toutes les résolutions soumises au vote par les sociétés cotées ayant leur siège social en France.

Humanis Gestion d'Actifs considère l'exercice des droits de votes comme une démarche utile pour promouvoir des règles de bonne gouvernance dans les entreprises cotées.

La politique de vote d'Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les diverses recommandations de place sur la bonne gouvernance et principalement sur celles de l'Association Française de Gestion Financière (AFG). Toutefois, dans un certain nombre de cas, cette politique va bien au-delà pour défendre les intérêts spécifiques de l'épargne de long terme et de l'épargne salariale.

En application de l'article 321-133 du Règlement général de l'AMF, Humanis Gestion d'Actifs met à disposition sa politique de vote.

Ce document a été actualisé en mars 2019.

droitsdevote@humanis.com

1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des votes

Après présentation au Conseil d'Administration, la Direction Générale d'Humanis Gestion d'Actifs a donné procuration aux membres de la Division Analyse ISR (Investissement Socialement Responsable) pour voter.

Cette Division qui, par ailleurs, produit des analyses de gouvernance sur les sociétés cotées, est responsable d'une part de l'analyse des résolutions et d'autre part de l'exercice des droits de votes.

Pour certaines résolutions ne relevant pas d'une bonne pratique mais d'une perspective stratégique et financière, le vote est mené en coordination avec les gérants des fonds.

2. Principes

Humanis Gestion d'Actifs souhaite voter pour chaque action détenue en portefeuille, quel que soit le nombre de titres détenu. Pour des raisons de coûts notamment, le vote sera exercé pour les sociétés dont le siège social est en France. Compte tenu de la création fin 2015 du fonds HGA PME ETI, comportant un nombre significatif d'actions investies dans les petites et moyennes entreprises mais exclusivement présentes dans ce portefeuille en particulier (plusieurs dizaines de sociétés supplémentaires), il n'est pas certain que nous puissions voter sur l'intégralité des sociétés françaises spécifiquement présentes sur ce portefeuille. Le vote sur l'étranger restera limité en 2019 aux positions les plus importantes d'actions allemandes, espagnoles ou néerlandaises détenues en portefeuille et ne concerneront que les actifs déposés chez notre dépositaire BNP Paribas Securities Services.

Pour les actions françaises, le vote est effectué en direct et n'est pas délégué à un cabinet de conseil en droit de vote. Pour les actions étrangères, Humanis Gestion d'Actifs fait appel aux services d'un cabinet de conseil en droit de vote ECGS (Expert Corporate Governance Services).

Humanis Gestion d'Actifs ne prête pas les titres (actions) qu'elle détient en portefeuille et n'est pas concerné par la problématique du rapatriement des titres prêtés lors des assemblées générales (AG).

Humanis Gestion d'Actifs adapte son analyse aux situations spécifiques dans l'intérêt de l'actionnaire ou du porteur de parts de fonds ou de l'investisseur ayant conclu un mandat de gestion avec Humanis Gestion d'Actifs.

Humanis Gestion d'Actifs est favorable au principe « une voix-une action-un dividende ».

Humanis Gestion d'Actifs exerce une politique d'abstention (ce qui revient à voter contre) concernant les résolutions entourées d'informations estimées insuffisantes ou lacunaires.

3. Grands thèmes de la politique de vote d'Humanis Gestion d'Actifs

A) LES DECISIONS ENTRAINANT UNE MODIFICATION DES STATUTS

De manière générale, Humanis Gestion d'Actifs s'oppose aux statuts visant à réduire la transparence ou non favorables aux règles de bonne gouvernance.

Plus spécifiquement, Humanis Gestion d'Actifs désapprouve les seuils de limitation des droits de vote, les droits de votes multiples et se prononce en faveur de leurs suppressions ou à tout le moins de leur réduction.

Concernant l'application de la loi du 29 mars 2014 (« Loi Florange ») qui généralise les droits de vote double pour les détenteurs d'actions au nominatif, Humanis Gestion d'Actifs souhaite que les entreprises dont les statuts n'intégraient pas de droit de vote double préalablement à cette loi, s'engagent à proposer à l'ordre du jour de leur assemblée générale, une résolution visant à rétablir le principe « une action une voix » en inscrivant dans leurs statuts l'égalité des droits de tous les actionnaires.

En outre, Humanis Gestion d'Actifs est attentif aux modifications statutaires « opportunistes » sur la limite d'âge des administrateurs, en particulier s'agissant des fonctions de Président et de Directeur Général. Sur ce dernier point, Humanis Gestion d'Actifs peut s'opposer aux évolutions de structure juridique qui auraient pour but principal de favoriser le cumul de fonctions.

Un examen au cas par cas est effectué pour chacune des situations non prévues ci-dessus.

B) L'APPROBATION DES COMPTES ET L'AFFECTION DU RESULTAT

Humanis Gestion d'Actifs ne s'oppose pas aux résolutions portant sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats d'une société dans la mesure où les Commissaires aux Comptes sont les professionnels les mieux placés pour juger de leur exactitude et de leur pertinence et qu'ils les ont validés.

Humanis Gestion d'Actifs considère qu'il convient de s'abstenir de voter (ce qui revient à voter contre) en l'absence de rapport de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ou les comptes consolidés.

Humanis Gestion d'Actifs est favorable à la distribution de dividendes et aux rachats d'actions dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas un risque pour la pérennité de l'entreprise.

Cette notion de risque de pérennité renvoie à une notion de structure financière soutenable (ratio de fonds propres) nécessaire à l'investissement. La rémunération de l'actionnaire (dividende et rachats d'action) doit être fonction du niveau des résultats et du niveau d'endettement de l'entreprise.

En cas de pertes récurrentes (au moins deux années de pertes consécutives), Humanis Gestion d'Actifs vote à priori contre la distribution de dividendes et contre les rachats d'actions.

Dans le cadre d'un dividende exceptionnel qui n'est pas lié à l'activité normale de l'entreprise mais, par exemple, à une plus-value de cession (cession d'une branche d'activité), Humanis Gestion d'Actifs vote au cas par cas.

Humanis Gestion d'Actifs considère que la mise en place de plans de restructurations nécessite un comportement vraiment exemplaire en matière de Gouvernance et une stratégie cohérente de la part de l'entreprise. Nous voterons donc contre les plans de rachats d'actions et les émissions d'actions gratuites et de stock-options en cas de plan de restructuration significatif et avéré. Dans une telle éventualité, Humanis Gestion d'Actifs portera également une attention prononcée sur le niveau du taux de distribution des dividendes et sur la rémunération des dirigeants.

Lorsqu'une entreprise est en croissance, Humanis Gestion d'Actifs est favorable à une cohérence entre l'accroissement des dividendes, l'accroissement de la rémunération des dirigeants et de celle des salariés. Inversement dans le cadre d'une entreprise connaissant des difficultés ou en décroissance, Humanis Gestion d'Actifs est favorable à une relative modération des rémunérations des différentes parties prenantes de l'entreprise.

Enfin, elle s'oppose à une distribution de dividende si elle considère qu'elle ne va pas dans l'intérêt de l'actionnaire ou du porteur de parts de fonds ou de l'investisseur ayant conclu un mandat de gestion individuelle avec Humanis Gestion d'Actifs.

C) LA NOMINATION ET LA REVOCATION DES ORGANES SOCIAUX

Humanis Gestion d'Actifs souhaite que les Conseils d'Administration des grandes sociétés cotées (SBF 120 ; grandes capitalisations européennes) soient composés d'au minimum 33% d'administrateurs indépendants au sens de l'AFG dans les sociétés contrôlées et d'au minimum 50% d'administrateurs indépendants dans les sociétés non contrôlées et s'oppose donc aux résolutions visant à nommer des administrateurs non-indépendants dès lors que ce pourcentage n'est pas respecté. Pour les petites entreprises cotées, le minimum d'administrateurs indépendants doit être de 33%.

Le nombre d'administrateurs ne doit pas être trop élevé (18 au maximum en France).

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose aux résolutions visant à nommer des administrateurs cumulant plus de 5 mandats au global (pour les non exécutifs), ou plus de 2 mandats hors du groupe (pour les exécutifs).

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose à tout mandat qui pourrait être assimilé à un mandat croisé dans le cas d'un taux d'indépendance trop faible.

Humanis Gestion d'Actifs souhaite que la moyenne d'âge des Conseils d'Administration ne soit pas supérieure à 65 ans et s'oppose donc aux nominations d'administrateurs donnant lieu à une moyenne d'âge trop élevée.

Humanis Gestion d'Actifs souhaite que la présence des femmes au sein des Conseils d'Administration devienne une réalité tangible.

Dans ce cadre, elle s'oppose à toute nomination ou renouvellement d'administrateur si le Conseil d'Administration ne permet pas d'atteindre un quota minimum de 30% de femmes, sauf pour les conseils d'administration de faible taille (inférieurs à 5 administrateurs).

Humanis Gestion d'Actifs est favorable à la représentation des actionnaires salariés ou des fonds d'actionariat salarié au sein des conseils d'administration dès lors que les salariés représentent une part significative du capital (3%) de la société.

Humanis Gestion d'Actifs est également favorable à la nomination d'administrateurs représentant les salariés au sein des conseils.

Humanis Gestion d'Actifs est favorable à l'existence de comités spécialisés (audit, nominations, rémunérations) au sein du Conseil. Ces comités spécialisés doivent être composés d'une majorité d'administrateurs indépendants. Un de ces derniers doit en assurer la présidence. Humanis Gestion d'Actifs considère que les membres de ces comités ont une responsabilité accrue. Dans ce cadre, Humanis Gestion d'Actifs peut s'opposer au renouvellement du mandat d'administrateur, présidant un comité spécialisé, et en particulier dans le cas de dysfonctionnements graves sur le domaine d'expertise du dit comité.

D) LES CONVENTIONS DITES REGLEMENTEES

Un examen au cas par cas est réalisé avec le souci permanent de voter dans l'intérêt de l'actionnaire. Les conventions réglementées concernant des éléments de rémunération des dirigeants doivent faire l'objet de résolutions séparées.

En l'occurrence, Humanis Gestion d'Actifs s'intéresse particulièrement aux conventions signées dans l'exercice concernant les indemnités de départ des dirigeants.

La position d'Humanis Gestion d'Actifs est de considérer que « l'échec ne doit pas être payant » puisque la rémunération de dirigeant intègre de facto une prime de risque.

Dans cette logique, Humanis Gestion d'Actifs s'oppose systématiquement aux primes de départ (y compris primes de non concurrence) supérieures à deux ans de rémunération (fixe et variable, hors stock-options et actions gratuites) et prend en compte l'ancienneté du dirigeant dans le Groupe.

En outre, Humanis Gestion d'Actifs porte une attention particulière aux conventions qui permettent une rémunération indirecte d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires aux dépens des autres actionnaires (typiquement les conventions de prestation de conseil avec la holding d'un dirigeant fondateur ou d'un groupe d'actionnaires).

Enfin, Humanis Gestion d'Actifs considère qu'il est souhaitable que la mise en place de retraites sur-complémentaires pour les dirigeants respecte des conditions d'ancienneté dans l'entreprise (au minimum deux ans d'ancienneté).

Dans le cadre des régimes à prestations définies, Humanis Gestion d'Actifs souhaite limiter la rente à 2% du salaire annuel par année d'ancienneté et dans la limite de 30% de la rémunération fixe et variable versée au cours des 3 dernières années.

E) LES PROGRAMMES D'EMISSION ET DE RACHAT DE TITRES DE CAPITAL

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose à toute mesure qui n'est pas réalisée dans l'intérêt des actionnaires et dans le respect du principe d'équité entre les actionnaires.

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose à toute résolution assimilable à une mesure de prévention contre une OPA visant exclusivement à la protection des propriétaires et des dirigeants : (bons « Breton », seuils statutaires de déclaration des droits de vote, limitation statutaire des droits de vote, programmes de rachat d'actions sans clause de suspension en cas d'offre publique, utilisation des délégations en cas d'offre publique non sollicitée, ...). Dans des cas très spécifiques, Humanis Gestion d'Actifs s'autorise à déroger à cette règle en cas de menace avérée pour la pérennité de l'entreprise et de ses emplois.

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose d'une façon générale aux augmentations de capital potentiellement dilutives et qui ne sont pas motivées par une opération clairement définie (ex : Offre Publique d'Echange...) ou pour une question de survie de l'entreprise.

Humanis Gestion d'Actifs pourra s'opposer aux plans de rachat d'actions qui affaibliraient dangereusement la structure financière de l'entreprise.

En pratique, Humanis Gestion d'Actifs autorise des délégations d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (DPS) pour laisser une souplesse au management de la société mais dans une certaine limite (ce seuil de tolérance est différencié : au maximum 50% pour les augmentations avec DPS et au maximum 15% pour les augmentations avec suppression du DPS).

L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression de neutralité du conseil par la loi du 29 mars 2014. En conséquence, nous demandons que l'autorisation conférée ne puisse être utilisée en période d'offre publique si celle-ci a pour seule vocation de défendre l'intérêt des dirigeants et des actionnaires de contrôle. Dans cette logique, nous demandons que les autorisations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription mentionnent explicitement que leur utilisation en période d'offre publique soit exclue s'il s'avère qu'elles ne servent pas à protéger l'intérêt de l'entreprise et de ses salariés mais simplement l'intérêt exclusif des dirigeants et des actionnaires de contrôle.

Humanis Gestion d'Actifs est attentif aux augmentations de capital par placement privé sans justification de situations particulières expliquées par la société (seuil de tolérance de 15% en cumulant avec une éventuelle autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS dans le cadre de l'AG).

F) LA DESIGNATION DES CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Humanis Gestion d'Actifs s'exprime en faveur d'un échelonnage des mandats des commissaires aux comptes. En l'espèce, elle vote contre le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) qui ont un mandat depuis plus de 12 ans.

La mission du contrôleur légal des comptes doit s'exercer en toute indépendance et ne doit pas être obérée par l'existence de relations commerciales significatives avec la société. Dans ce cadre, Humanis Gestion d'Actifs pourra s'opposer au renouvellement du mandat s'il s'avère que les honoraires relevant de prestations autres que celles liées à la certification des comptes (de type conseil) sont significatives (supérieures à un 1/3 des honoraires totaux).

G) RESOLUTIONS RELATIVES A LA REMUNERATION

Humanis Gestion d'Actifs est favorable au vote en assemblée générale des rémunérations des dirigeants exécutifs (résolution sur le rapport de rémunération : "Say On Pay").

Humanis Gestion d'Actifs considère que les rémunérations d'un dirigeant doivent s'articuler sur un équilibre de 3 composantes : le salaire fixe, le salaire variable (bonus annuel) et les rémunérations de long terme.

Le salaire fixe doit rester raisonnable car il sert de base notamment pour le calcul de la rémunération variable et pour les indemnités de départ. Idéalement, il ne devrait pas être augmenté systématiquement et/ou de manière excessive tous les ans.

Le bonus annuel ne doit pas être disproportionné par rapport au salaire fixe pour ne pas trop focaliser la rémunération sur des critères de court terme.

Les rémunérations de long terme doivent aligner les intérêts du dirigeant sur ceux des actionnaires. Ces rémunérations de long terme doivent être fonction de critères de performance de long terme mesurables sur une base minimum de 3 ans. La pertinence des critères de performance seront appréciés au cas par cas même si Humanis Gestion d'Actifs est favorable à une combinaison de différents critères de performance (économiques, extra financiers, boursiers).

Humanis Gestion d'Actifs souhaite que la rémunération du président non exécutif soit contenue dans l'enveloppe des jetons de présence.

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose aux résolutions concernant les rémunérations des administrateurs et/ou des dirigeants et/ou d'une minorité d'actionnaires et/ou d'une minorité de salariés dès lors que ces rémunérations (jetons de présence, plans de souscription d'options, actions gratuites, bons de souscription d'actions, etc.) sont trop défavorables aux salariés et/ou aux actionnaires et/ou lorsque ces rémunérations ne sont pas raisonnables (en référence à la moyenne du secteur).

Humanis Gestion d'Actifs souhaite que le niveau des jetons de présence ne soit pas excessif par rapport aux pratiques de place et au travail réellement effectué (assiduité, présence à des comités spécifiques...).

En l'occurrence, les conditions de mise en œuvre et les critères utilisés pour les plans d'options ou d'actions gratuites n'étant connues qu'à posteriori, il est nécessaire de limiter les enveloppes autorisées et cumulées :

- actions gratuites (au maximum 1% du capital si conditions de performance explicites, 0,5% sinon) ;
- stock-options, BSA (au maximum 2% du capital) ;
- la dilution des plans en cours et des autorisations demandées doit être inférieure à 10% du capital.

Les plans d'options et d'actions gratuites sont par nature des outils de fidélisation et de motivation des salariés. Le nombre de bénéficiaires visé par ces outils doit être le plus large possible. Il n'est pas souhaitable que les principaux dirigeants puissent s'octroyer sur de longues périodes plus de 10% en moyenne des plans attribués.

H) AUTRES TYPES DE RESOLUTIONS SPECIFIQUES

Humanis Gestion d'Actifs s'oppose aux résolutions dès lors qu'elles ne sont pas clairement expliquées (exemple : plan de souscription d'option non détaillé) ou qu'elles sont peu « transparentes » pour l'actionnaire (ex. : résolution complexe de 15 pages) ou encore lorsqu'elles proposent plusieurs résolutions en une seule (ex. : nomination de 5 administrateurs dans une seule résolution).

Humanis Gestion d'Actifs approuve les résolutions visant à un échelonnage des mandats des administrateurs.

En tant que membre d'un groupe paritaire de protection sociale et fortement impliquée dans la promotion de l'épargne salariale, Humanis Gestion d'Actifs est favorable aux résolutions promouvant l'actionnariat salarié au travers de plans d'épargne entreprise. Elle considère qu'une association étroite d'une majorité des salariés à la bonne marche de l'entreprise permet la « création de valeur » sur le long terme pour l'actionnaire.

Humanis Gestion d'Actifs considère que des résolutions concernant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) sont légitimes du point de vue de l'actionnaire dans un certain nombre de cas. En effet, un comportement non responsable de l'entreprise peut être source de destruction de valeur pour l'actionnaire de long terme. Dans cette optique, Humanis Gestion d'Actifs se réserve donc la possibilité de voter pour ou contre d'éventuelles résolutions déposées à connotation environnementale, sociale ou sociétale, en dehors des cas décrits précédemment.

4. Conflits d'intérêts

Dans le cas d'un fonds d'épargne salariale individualisé, si le portefeuille détient des titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, Humanis Gestion d'Actifs ne vote pas lors de l'AG.

Humanis Gestion d'Actifs n'investit pas pour son compte propre sur des titres présents dans les fonds ou les mandats qu'elle gère et de ce fait ne se trouve pas en situation de conflits d'intérêts.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêts est identifiée et conduit Humanis Gestion d'Actifs à ne pas voter, la société de gestion le signale dans son rapport annuel sur l'exercice du droit de vote.

5. Mode courant d'exercice des droits de vote

Les votes, dans la majorité des cas, sont effectués par correspondance par le biais de notre conservateur qui se charge de transmettre les pouvoirs auprès de la banque centralisatrice de l'émetteur. Chaque fois que cela est possible, et notamment au regard de l'actualité ou pour faciliter la bonne compréhension des résolutions proposées aux votes, un représentant du pôle dédié se présente physiquement à l'AG.

Humanis Gestion d'Actifs ne donne jamais procuration au Président de l'Assemblée pour voter en son nom. Notamment, dans le cas du vote par correspondance, Humanis Gestion d'Actifs systématiquement aux résolutions nouvelles proposées le jour de l'AG.



| HUMANIS GESTION D'ACTIFS

HUMANIS GESTION D'ACTIFS - Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 9 728 000€ - RCS : 320 921 828 Nanterre - N°
Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997 - N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 - Code APE : 6430Z
Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier -92240 Malakoff